

SOUTIEN EXCEPTIONNEL AUX JEUNES AGRICULTEURS IMPACTES PAR LA CRISE BETTERAVIERE

REGLEMENT D'INTERVENTION

Bases réglementaires

Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit de « minimis agricoles ».

Règlement (UE) 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 modifiant le règlement (UE) n°1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture et qui rehausse à 20 000 € le plafond des aides de minimis sur trois exercices fiscaux glissants.

Objectifs du dispositif

Dans le cadre de la crise sanitaire actuelle, ce dispositif a pour objet d'apporter une aide aux agriculteurs de Seine-et-Marne installés, à titre principal, à partir du 1^{er} janvier 2017, produisant des betteraves et impactés par la mauvaise récolte de la campagne 2020.

Cette aide permettra donc de soutenir la trésorerie de ces jeunes exploitants en ciblant les exploitations agricoles qui présentent des betteraves dans leur assolement.

Définition des bénéficiaires et conditions d'éligibilité

Pour être éligibles, les exploitations agricoles, quel que soit leur statut juridique, doivent :

- avoir leur siège social en Seine-et-Marne ;
- faire l'objet d'une installation à titre principal d'un agriculteur après le 1^{er} janvier 2017 ;
- présenter une part de betteraves dans leur assolement de 2020.

Cette aide entre dans le cadre du dispositif dit « de minimis agricoles », aussi il est de la responsabilité des exploitations de s'assurer qu'elles y sont éligibles, selon le règlement européen cité ci-avant ; les exploitations agricoles doivent notamment s'assurer qu'elles respectent le plafond d'aide prévu dans le régime des minimis agricoles : 20 000 € d'aides de minimis agricoles déjà perçues ou demandées au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents.

Montant de l'aide

La subvention attribuée sera fonction de :

- la Surface Agricole Utile (SAU) totale de l'exploitation
- la proportion de betteraves dans l'assolement.

La valeur de l'aide prévisionnelle est résumée dans le tableau suivant en fonction des critères surfaciques et de l'assolement :

		Proportion de betterave dans la SAU	
		< 15%	≥15%
SAU totale de l'exploitation	< 150 ha	1 500 €	2 300 €
	≥ 150 ha	2 000 €	2 800 €

Dans le cas où le montant global d'aides, correspondant aux demandes éligibles reçues par le Département, et calculé selon les règles définies ci-avant, dépasse l'enveloppe budgétaire prévue, chaque montant d'aide par exploitation sera recalculé au prorata de sa part dans le montant global, pour permettre que l'enveloppe prévue soit respectée.

Le montant des aides minimis agricoles perçu au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents, même nul, est à déclarer dans l'attestation de minimis agricoles fournie dans le dossier de demande d'aide.

Dans le cas où le montant d'aide éligible pour l'exploitation, calculé par le Département, additionné aux aides de minimis agricoles déjà perçues ou demandées au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents, dépasserait les 20 000 €, alors le montant de l'aide du Département à l'exploitation serait revu à la baisse pour respecter le plafond prévu par le règlement.

Demande de l'aide

Les exploitations souhaitant bénéficier de l'aide devront effectuer une demande au Département au plus tard le 28 février 2021.

Elles adresseront par courrier les pièces suivantes :

- le formulaire de demande d'aide rempli,
- le relevé d'identité bancaire de l'exploitation,
- l'attestation sur l'honneur (en annexe 1 au formulaire) relative aux aides de minimis agricoles,
- si lieu d'être, l'attestation sur l'honneur (en annexe 1bis au formulaire) relative aux aides de minimis entreprises,
- une attestation sur l'honneur relative à la date d'installation qui doit être postérieure au 1^{er} janvier 2017 pour bénéficier de cette aide ;
- un descriptif de l'assolement de l'exploitation avec la part de betterave et la SAU totale de l'exploitation.

Les exploitations agricoles pourront contacter les services du Département pour toute précision relative à la nature des justificatifs.

Instruction et versement des aides

Le Département instruira les dossiers.

Le niveau de versement des aides sera arrêté par le Président du Conseil départemental, sous réserve du respect du règlement des minimis agricoles et du respect du présent règlement de l'aide.

Le Président du Conseil départemental adressera une notification individuelle à chaque bénéficiaire.